

Loi sur l'accise

Le bateau de plaisance moyen nécessite un moteur, même s'il s'agit d'un bateau à voile car il faut qu'il soit muni d'un moteur pour rentrer au port lorsque le vent est tombé. Je ne puis m'empêcher de me demander pourquoi le ministre, s'il a tant besoin d'argent, ne s'est pas contenté d'imposer la taxe d'accise sur le moteur seulement plutôt que sur tout le bateau. S'il persiste—et je le dis en toute déférence pour le ministre—dans cette entreprise imprudente, il en arrivera à tuer tout simplement la poule aux œufs d'or que le ministre et son gouvernement aiment tellement taxer si lourdement.

Cette taxe démontre bien plus clairement que ne pourraient le faire mes propos que dans les milieux bureaucratiques d'Ottawa la main droite ignore tout simplement ce que fait la main gauche. Nous voyons d'un côté le ministre de l'Expansion économique régionale accorder des subventions pour stimuler l'industrie dans les régions économiquement faibles, alors que le ministre des Finances établit d'un autre côté des politiques qui contribuent fondamentalement à détruire l'industrie locale sur une échelle massive, et partant à créer encore davantage de chômage, problème qui assaille gravement le gouvernement actuel et le pays.

Cette taxe de 10 p. 100 porte un rude coup à l'industrie de la construction de bateaux, dont elle risque de ne pas pouvoir se remettre. J'implore le ministre de remettre la question à l'étude, de diminuer ses besoins financiers en réduisant les projets de son programme massif de construction d'immeubles fédéraux à Ottawa et à Hull pendant au moins quelques années, dans l'espoir de faire baisser la demande pressante de fonds additionnels qui, à mon avis, tue l'industrie de la construction de bateaux en Nouvelle-Écosse ainsi que d'autres entreprises privées au Canada.

M. Whittaker: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je soulève cette objection dès maintenant pour permettre au ministre de l'examiner. Il s'agit de l'article 11, paragraphe 21(2) de du bill C-40 qui porte sur les bateaux. Je trouve que cet article va à l'encontre de l'article 60(1) du Règlement.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre, je vous prie. Le député a déjà parlé et il aurait pu alors soulever son objection. Comme la Chambre en est à l'étape de la deuxième lecture d'un bill, je ne vois pas comment elle pourrait aborder un des articles avant et à moins d'être formée en comité plénier. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) hoche la tête. S'il diffère d'opinion, je l'invite à dire ce qu'il en pense.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, mes observations seront très brèves. Tout d'abord, à ma connaissance, aucune règle n'a jamais interdit à un député qui a pris la parole au cours d'une étape de l'étude d'un bill de faire ensuite un rappel au Règlement. Voilà pour le premier point. Ensuite, selon moi, bien que le député parle d'une question qui pourrait être discutée en comité, son rappel au Règlement concerne la résolution même dont découle le bill.

Le ministre demande à la Chambre de donner son accord de principe à un bill qui, selon l'argument qui sera avancé par mon collègue, n'est pas conforme à notre Règlement. Je pourrais citer des précédents à Votre Honneur, à l'appui de cette affirmation. Mon collègue exposera son argument et je ne veux pas lui couper l'herbe sous le pied. Je propose que Votre Honneur lui permette de prendre la parole, et je crois que vous verrez alors que, selon sa proposition, c'est à l'étape de la deuxième lecture que cette

question devrait être soulevée. Elle ne pourrait l'être à un autre moment qu'à la deuxième lecture.

M. l'Orateur adjoint: Je suis évidemment disposé à entendre la thèse du député. La principale objection que je soulevais, sans avoir écouté le rappel au Règlement—bien que je puisse me tromper—se fondait sur ma crainte de le voir s'engager dans une autre étape et, sous prétexte d'un rappel au Règlement, faire des observations qu'il a omises quand il avait la parole. Je me demande encore où il veut en venir. Rien ne l'aurait empêché au moins d'éclairer la présidence sur ses intentions pendant son intervention. Cela aurait peut-être évité un débat sur la procédure qui peut prendre tout le temps dont nous disposons. Le député d'Okanagan Boundary.

M. Whittaker: Merci, monsieur l'Orateur. Donc, j'invoque le Règlement parce que le numéro 11 du paragraphe 21(2) relatif aux bateaux constitue une violation du Règlement 60(11), qui stipule que:

(11) L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

La motion des voies et moyens sur laquelle le bill est censé s'appuyer a été adoptée le 2 décembre 1974. Ce qui, dans la motion, se rapporte au numéro 11 se lit comme suit:

Bateaux, autres que les navires conçus pour être mus principalement par des moteurs dépassant vingt HP; et moteurs dépassant vingt HP (y compris les assemblages d'entraînement) pour bateaux ... dix pour cent.

Cela se trouve à la page 219 du texte anglais des motions budgétaires. La version française se trouve à la page 232. Je tiens à signaler que l'exception dans la version française se lit «autres que les navires de guerre». A la page 11 du bill, le texte anglais dit:

Boats, other than boats purchased or imported by Her Majesty in right of Canada for use exclusively by the Government of Canada ...

J'aimerais signaler que l'acception du mot «bateau» que vise la taxe varie dans les limites de l'exception. Dans la motion des voies et moyens, l'exception est constituée par les «navires de guerre». Remarquez la distinction entre «bateaux» et «navires». Par la suite, le sens de «navires» est modifié par le déterminatif «de guerre». On peut prétendre que l'expression «de guerre» vise à assurer que le mot «navire» est entendu dans le sens de «bâtiment» et non dans quelque autre acception que ce terme peut avoir.

En l'espèce, voilà maintenue la distinction chère aux yachtsmen entre «bateau» et «navire». Celle-ci tient surtout aux dimensions. Selon cette interprétation, la taxe ne frapperait pas les navires, qu'ils appartiennent à des particuliers, à des sociétés ou à la Couronne. Par contre, la taxe frapperait les bateaux, sauf ceux de la marine de guerre, qu'ils appartiennent ou non à la Couronne.

A l'appui de cette interprétation, je signale que les rédacteurs de cet article du bill ont laissé tomber les expressions «navire» et «de guerre» pour utiliser «bateau». Le mot «navires» est maintenant qualifié par l'expression «achetés ou importés par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage exclusif du gouvernement du Canada». Les mots «achetés ou importés par» sont tout à fait nouveaux. La motion des voies et moyens ne contient pas ces qualificatifs. L'idée de propriété est elle aussi tout à fait nouvelle. La motion n'en parle pas du tout. Le bill introduit la notion de propriété et d'utilisation. Le navire doit être acheté ou importé par Sa Majesté pour l'usage exclusif du gouvernement du Canada. Ce ne sont pas uniquement les mots techniques qui sont différents dans le bill, le principe lui-même n'est plus le même.